

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Occitanie/2024/OI31/P1/OSH/EXTERNE - Accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ayant un projet dans le domaine culturel, artistique et les métiers du spectacle vivant (OCCIOI1100)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Occitanie

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Département de la Haute-Garonne

**SERVICE GESTIONNAIRE :** 31 -DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE-CELLULE FSE+

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 12/04/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2024 au 31/12/2024

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 6 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 120 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 10 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60 %

**THÈME** Insertion socio-professionnelle BRSA Artistes

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 16 666 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 14/06/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La législation française reconnaît les Départements comme les garants de la solidarité et de la cohésion sociales et territoriales au plus proche des habitants et des acteurs de terrain. A ce titre, le Conseil départemental de la Haute Garonne joue un rôle majeur dans la mise en œuvre de la politique de cohésion européenne depuis plusieurs générations de programmes.

Ainsi, pour la période de programmation 2021-2027, le Conseil départemental de la Haute-Garonne, en tant que chef de file des solidarités, et notamment de l'insertion professionnelle s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'Etat, d'une subvention globale sur la priorité 1 « favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus » qui comporte deux objectifs spécifiques :

Objectif spécifique H : "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;

Objectif spécifique L : "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

Dans le contexte de crises multiples – sanitaire, économique, sociale que traverse le territoire, le Conseil départemental de la Haute-Garonne démonstrateur de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté est engagé dans une politique de prévention et de lutte contre les précarités qui favorise une approche globale de la personne et de sa trajectoire de vie (insertion, hébergement logement, accompagnement budgétaire, santé et accès aux soins, protection des personnes vulnérables et lutte contre les violences, etc.). Grâce à l'action de ses trente Maisons des Solidarités en proximité sur l'ensemble du territoire, le Conseil départemental apparaît comme l'acteur central du repérage, de l'évaluation et de la prise en charge des ménages en situation de précarité en lien avec les différentes échelles territoriales.

Au titre de l'insertion, il pilote avec l'ensemble des partenaires les documents stratégiques – Programme départemental de l'insertion et de l'emploi (PDIE) et Pacte territorial d'insertion, et assure notamment le financement et les parcours des bénéficiaires du RSA en visant :

- L'articulation entre le référent de parcours des BRSA ayant un projet dans les métiers culturels et artistiques et les référents d'étape (partenaires du PDIE)
- La mobilisation des associations du territoire pour favoriser la levée des freins à l'insertion et l'emploi notamment les associations du PDIE, référents d'étapes
- Des parcours sans couture et une mutualisation des offres de services entre acteurs de l'insertion, de l'emploi et de la formation
- Une approche personnalisée adaptée à chaque bénéficiaire,

- Une mobilisation de l'ensemble des politiques sociales du département (Accès ou maintien dans le logement des personnes en parcours d'insertion, prise en compte de la problématique du handicap dans le cadre du projet d'insertion de la personne, prise en compte de l'insertion des publics jeune de 18-25 ans, accès à une offre d'insertion des bénéficiaires du RSA issus du public gens du voyage non sédentaires etc.).

Chaque allocataire du RSA se voit ainsi proposer un parcours d'accompagnement adapté à son besoin, parcours social en Maisons des Solidarités (MDS), parcours professionnel auprès de France travail ou parcours socio professionnel via un prestataire Actipro et d'autres offres départementales spécifiques.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne porte un regard attentif à l'insertion des BRSA ayant un projet dans le domaine culturel, artistique et des métiers du spectacle vivant. Il souhaite par conséquent le développement d'une offre d'accompagnement adaptée à ces publics, pour l'évaluation ou le diagnostic de ce projet et, s'il est cohérent, pour un accompagnement professionnel spécifique et adapté permettant la levée des freins constatés. Un référent de parcours s'appuiera sur l'ensemble des partenaires et actions mobilisables. La finalité étant un parcours sans rupture.

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'OS H et s'adresse aux actions permettant la levée des freins (**hors actions de formation**) à l'insertion à l'emploi des allocataires du RSA ayant un projet dans le domaine culturel, artistique et les métiers du spectacle vivant.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les États membres ont redéfini en 2020 les grands objectifs stratégiques de l'Union européenne(UE) pour la période 2021-2027. Ils ont souhaité notamment une « Europe plus sociale, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé ».

La « Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale » de l'UE, qui mobilise 1/3 du budget européen, est la principale politique commune qui vise cet objectif. Elle est financée par différents fonds européens dont le Fonds social européen plus (FSE+).

Ce fonds, qui mobilise 8% du budget européen est le principal instrument financier de l'UE pour investir dans le capital humain : il apporte une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines. Il intervient en appui des politiques nationales, régionales et locales dans le cadre de programmes pluriannuels.

En France, un programme national, le « programme national FSE+ Emploi, inclusion, jeunesse et compétence 2021-2027 », piloté par le ministère du Travail et ses services en région, définit les objectifs et les typologies d'action pouvant être soutenus par le FSE+ dans les domaines de l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'inclusion sociale.

Ce programme national est présenté sur le site <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>. (Le cadre européen et national d'intervention du FSE+ est également présenté plus en détail dans la rubrique « Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+ de l'appel à projets).

C'est dans ce cadre que le Département de la Haute-Garonne a demandé à l'État, la possibilité de pouvoir gérer par délégation, les aides du FSE+ dédiées aux actions d'insertion socioprofessionnelle et d'inclusion sociale sur son territoire. Il assume ainsi les fonctions dites d'« organisme intermédiaire » (entre l'État et les porteurs de projets) et gère une enveloppe de crédits FSE+ à redéployer sur différents projets (enveloppe appelée « subvention globale »).

Le secteur culturel est de plus en plus concurrentiel et demande aux artistes une connaissance et une maîtrise de l'environnement juridique, social et fiscal de leur activité ainsi qu'une connaissance spécifique du régime de l'intermittence et du statut d'artiste-auteur.

Les allocataires du RSA artistes expriment le besoin d'être accompagnés pour évaluer la viabilité de leur projet, acquérir ou préciser les compétences nécessaires et essentielles non seulement à l'exercice de leur métier mais également à la création de leur statut ou régime professionnel et ce afin de sortir durablement du RSA.

## • Objectifs

L'objectif stratégique est de diversifier l'offre d'insertion professionnelle en direction des bénéficiaires du RSA à besoins spécifiques, et parmi eux ceux ayant une activité artistique ou un projet artistique/culturel ou dans les métiers du spectacle vivant.

Lors du diagnostic réalisé par le référent de parcours et avant réorientation effective du BRSA vers ce dispositif, les porteurs de projets seront sollicités par le Conseil départemental pour évaluer la pertinence de l'orientation.

#### • Actions visées

Le présent appel à projet doit permettre d'accompagner vers l'emploi les bénéficiaires du RSA dans le domaine culturel, artistique et les métiers du spectacle vivant, en permettant d'agir sur les freins périphériques à leur insertion, hors action de formation.

**Il convient de préciser que le financement par le FSE+ des actions d'accompagnement relatives au soutien à la création d'une activité indépendante ou à la reprise d'une entreprise relève de la compétence de la Région et n'est pas éligible à cet appel à projets. En effet, ce sont les régions qui mobilisent en premier lieu le FSE+ en faveur du renforcement des compétences des demandeurs d'emploi, chômeurs, de la création d'entreprise et de l'orientation.**

Les objectifs opérationnels se déclinent en deux types d'action :

#### **-Une action de diagnostic socio-professionnel comprenant :**

Une évaluation du parcours professionnel et des compétences/aptitudes de l'allocataire RSA,

Une évaluation de la cohérence et de la faisabilité du projet professionnel,

Un diagnostic des besoins de formations,

Une évaluation de la viabilité de l'activité artistique et culturelle en cours.

**- Une action d'accompagnement socio-professionnel réalisée par une personne ressource exerçant la fonction de référent de parcours, afin de lever les freins apparus lors du diagnostic pour permettre à la personne de sortir du dispositif RSA (appropriation du cadre juridique, identification des actions de formation, aides spécifiques, méthodes de communication, de mises en relation, évolution du statut etc.) :**

- Accompagner les allocataires dans une recherche d'emploi complémentaire si l'activité principale artistique ou culturelle ne suffit pas ou la recherche d'un emploi dans des métiers dérivés de leur projet artistique permettant le transfert des compétences (activités socioculturelles) ;
- Des propositions d'ateliers thématiques concourant aux objectifs socio professionnels visés ;
- Une proposition de réorientation vers un autre référent dans le cas d'un projet invalidé ;

- Une orientation vers les dispositifs spécifiques d'accompagnement à la création ou au développement de l'activité indépendante ou de l'entreprise (Plan Régional de Formation, Chambre de métiers...).

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

Les publics attendus sont les bénéficiaires du RSA ayant un projet professionnel dans le domaine culturel, artistique et les métiers du spectacle vivant.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les opérations se composant uniquement d'actions à volet insertion sociale (sans volet insertion professionnelle) sont inéligibles.

Conflit d'intérêt :

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur en demandant la liste nominative des membres des organes décisionnels ou des salariés dirigeants les structures candidates à un concours financier du FSE+.

**Résultats attendus**

Devront être mis en place des outils de suivi et de valorisation de l'action par le porteur de projet. Il conviendra de les évoquer lors de votre demande de financement.

À titre d'exemple, voici une liste non exhaustive des indicateurs d'évaluation :

- Nombre de diagnostics réalisés et les motifs
- Prise en compte des spécificités du territoire d'intervention,
- Nombre d'accompagnements réalisés avec un focus sur la plus-value dans les parcours professionnels des Allocataires RSA.
- Nombre de sorties positives avec typologie des sorties,
- Taux de réorientation vers un autre référent RSA.

Un bilan d'activité annuel complet décrivant notamment l'opération conventionnée FSE+, devra être transmis lors du dépôt du bilan d'exécution sur MDFSE+.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;

3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

#### • Critères communs de sélection des opérations

##### Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

##### Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**



1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
  - [...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
  - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Toutes les demandes de subventions FSE+ présentées pour le cofinancement des projets correspondant à ceux prévus par le présent appel à projets doivent être saisies et déposées sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ ».

Un accusé de réception automatique est généré et transmis par le système d'information « Ma démarche FSE+ » au porteur de projet lors du dépôt du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire, le service FSE du Conseil départemental.

Seules les demandes de subventions FSE+ déposées sur le SI « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Afin de faciliter et d'accélérer l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à lire attentivement l'intégralité de l'appel à projets afin que leur demande d'aide FSE+ respecte toutes les exigences requises et particulièrement les obligations de publicité. **En cas de non-respect de la publicité, une correction financière pouvant aller jusqu'à 3% du montant du soutien FSE+, pourra être appliquée lors du contrôle de Service Fait.**

Ils sont également invités à déposer leur demande sans attendre la date limite de dépôt, accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires attendues listées dans le formulaire en ligne sur « Ma Démarche FSE+ ». Pour les opérations commencées au moment du dépôt de la demande, il est vivement recommandé aux porteurs de projet, de déposer dans la liste des pièces, les justificatifs relatifs aux dépenses du personnel affecté à l'opération, un listing des premiers allocataires du RSA reçus et des exemples de communication et de publicité.

L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que « Ma Démarche FSE+ » prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de portable du signataire qui reçoit un code par SMS.

Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un sms sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif de délégation de signature, le cas échéant, tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module Établissement. En revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique.

La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée ci-dessus puissent être respectée.

Le « Manuel du porteur de projet intitulé « création d'une demande de subvention », établi par le ministère du Travail pourra guider utilement les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+ ainsi que les informations du site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr) (cf. notamment le menu « Construire un projet FSE »).

**Consulter le site dédié aux porteurs de projet: <https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Manuels+utilisateurs>**

Recevabilité : La cellule FSE examine la recevabilité de chaque demande de financement FSE + déposée ; Dans ce cadre elle s'assure que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible. En cas de pièces manquantes ou incomplètes, la cellule FSE sollicite des compléments en tant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction : Lorsque la demande de subvention FSE + est déclarée recevable, la cellule FSE procède à son instruction sur la base des exigences mentionnées dans le présent appel à projet. Elle apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération, l'adéquation des moyens humains mobilisés pour la réalisation de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement FSE+, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. La cellule FSE a la faculté de solliciter tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire. Un comité de programmation se tiendra après achèvement des travaux d'instruction. Les demandes de FSE+ retenues seront programmées à la fin du second semestre 2024 au plus tard.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en oeuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. **La dotation de crédits FSE+ prévue pour cet appel à projets, telle que mentionnée plus haut, est un plafond ; le Conseil départemental se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité des fonds disponibles.**

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet excède la dotation allouée au présent appel à projets, une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale.

**Ainsi, la cellule gestionnaire FSE en collaboration avec le service métier, analysera les dossiers selon les critères suivants :**

**A. Éligibilité de l'opération**

Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets

Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques

## **B. Respect des principes horizontaux**

Prise en compte de l'égalité femmes-hommes

Prise en compte de la lutte contre les discriminations

Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées

## **C. Critères de priorisation**

### **Critères nationaux**

Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)

Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)

Qualité du partenariat réuni autour du projet

Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants

Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

### **Critères locaux**

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

L'effet levier pour l'emploi ;

La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;

L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

Si le Conseil départemental est informé que le projet est directement concerné par un avis motivé émis par la Commission européenne concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (État membre ayant manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités), mettant en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation du projet, celui-ci ne pourra être sélectionné (conformément à l'article 73.2.i du Règlement 2021/1260 déjà cité).

- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

#### Eligibilité géographique :

Le territoire couvert par le présent appel à projets est **le Département de la Haute-Garonne**.

**Principes horizontaux** : les opérateurs doivent mettre en œuvre dans la mesure du possible des mesures visant à garantir l'égalité Hommes-Femmes, la non-discrimination et l'accessibilité des personnes handicapées. **La prise en compte de ces principes doit faire l'objet d'une argumentation détaillée dans le descriptif de l'opération.** La cellule FSE met à disposition sur demande du porteur, une grille d'auto-diagnostic permettant la valorisation de ces principes dans la demande

#### Eligibilité temporelle :

La période de réalisation des projets doit être comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

#### Eligibilité thématique :

OS H de la priorité 1: Les actions soutenues doivent favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

#### Eligibilité financière des projets:

**\*Montant plancher** : la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à **10 000 euros**.

L'attention des porteurs est attirée par ailleurs sur le fait que le montant de l'aide FSE+ fixé dans la convention attributive n'est pas définitif : il sera ajusté après réalisation de l'opération en fonction des réalisations, des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire et retenues par le Département après « contrôle du service fait » et vérification du respect des dispositions de la convention attributive, afin notamment d'écartier tout surfinancement des dépenses de l'opération.

**\*Taux de cofinancement FSE+ :** le taux d'intervention FSE+ ne pourra dépasser le plafond de **60% de FSE+**. Le taux minimum est 10%

\*Profils de plan de financement : la demande devra présenter un plan de financement conformes aux règles édictées dans le présent appel à projet.

deux profils de financement sont prévus pour cet appel à projet:

- **40%** maximum des dépenses directes de personnel pour calculer les coûts restants de l'opération,
- **15%** maximum des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes de l'opération. **Les postes de dépenses ouverts sont les dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement et dépenses de prestations. Le poste de dépenses liées au participants sera fermé il conviendra de noter 0 sur les lignes du plan de financement non utilisées.**

Il conviendra de sélectionner le profil de financement le plus réaliste.

Aux termes de l'article 54 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil:

« Un taux forfaitaire maximal de **40 %** des frais de personnel directs éligibles peut être utilisé afin de couvrir les coûts éligibles restants d'une opération. L'État membre n'est pas tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable ».

« Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé [...] **jusqu'à 15% des frais de personnel éligibles**, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable ». Ce taux forfaitaire de 15% s'applique aux dépenses de personnel directes éligibles de l'opération.

Ces profils de plan de financement prévoient **la valorisation des dépenses de personnel directes au réel**. L'éligibilité des dépenses directes de personnel sera vérifiée à l'aune du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens. Les profils de plan de financement prévoient l'application de taux forfaitaire diminuant ainsi la charge administrative supportée par le bénéficiaire.

## Eligibilité des dépenses

### Principes généraux

Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépense autorisées par la réglementation européenne (Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021) et nationale, en particulier par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Le principe général selon lequel le recours à une option de coût simplifié est obligatoire pour les opérations de moins de 200 000 €, que chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est «aides de minimis»

Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000€, l'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose : « ... la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FSE+ prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État. Lorsqu'il est recouru à un financement à **taux forfaitaire, seules les catégories de coûts [dépenses] auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées...** »

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

### Dépenses éligibles au titre du présent appel à projets:

Pour les dépenses directes de personnel au réel: les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure. Sont à exclure de la base salariale les dépenses sans lien avec l'opération ou les dépenses non supportées par le bénéficiaire.

A noter: si un maintien de salaire est identifié sur le bulletin de paie sans que les IJSS ne soient déduites du salaire brut, il est nécessaire de déduire les remboursements d'IJSS sur la base des relevés de la Caisse primaire d'assurance maladie ou d'autres organismes pour les régimes spéciaux.

Si le bénéficiaire est soumis à la taxe sur les salaires et bénéficie de l'abattement, le taux d'abattement sera calculé et appliqué au salaire brut du salarié. Le cerfa 2502 servant à la déclaration de la taxe sera à fournir à la cellule FSE.

Aux termes du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 et de son annexe 2, « *les coûts salariaux éligibles correspondent ainsi aux rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et aux autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.* »

•Dépenses de personnel directes : Seules les demandes de subventions FSE+ pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant **un temps de travail égal ou supérieur à 15 % de leur temps total travaillé** pourront être instruites. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports n'ont pas le caractère de dépenses directes de personnel. Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021 /1057, les "frais de personnel directs" sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles." Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

•le cas des fonctions supports: il s'agit des activités de gestion qui ne constituent pas le coeur de métier d'une structure mais qui contribuent à son fonctionnement (ex: comptable, ressources humaines, etc.). **Les fonctions support seront comprises dans les coûts forfaitaires du projet.**

Pour être recevables, ces dépenses de personnel devront être justifiées par des pièces :

« 1 - **Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :**

a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis;

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;

2 - Permettant de justifier **la matérialité des dépenses** par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. [...] Les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et

constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien. En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. »

*En fonction de l'option de coût simplifié retenu, d'autres dépenses directes valorisées au réel sont à justifier:*

-pour les dépenses directes de fonctionnement (se référer à la réglementation applicable à la structure): fournir les pièces justificatives liées à ce poste de dépense (copies des factures, contrats, acquittements de la dépense) et justifier du lien de la dépense avec l'opération en vérifiant qu'elle a été supportée du fait même de la réalisation de l'opération ;

-pour les dépenses directes de prestations (se référer à la réglementation applicable à la structure): veiller au respect des obligations liées à la procédure de mise en concurrence et fournir les justificatifs correspondants ;

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

### Éligibilité du porteur de projet

**\*Viabilité financière:** le porteur de projet doit être en mesure de respecter ses obligations conventionnelles, notamment supporter et s'acquitter de toutes les dépenses engendrées par la réalisation de l'opération pour laquelle le cofinancement FSE+ est demandé. Cette capacité financière sera analysée sur la base des documents comptables que devra produire le porteur de projet. **La fragilité financière avérée d'un porteur de projet peut constituer un motif de refus de**

**l'octroi de la subvention si celle-ci est susceptible de faire obstacle au respect par le porteur de ses obligations conventionnelles au risque de mettre en difficulté la structure.**

**\*Capacité administrative:** le porteur de projet devra mettre en place une organisation lui permettant de répondre à ses obligations conventionnelles notamment en ce qui concerne le suivi des participants, du temps passé et de l'ensemble des justificatifs comptables et non comptables liées directement ou indirectement à l'opération.

#### Nature des ressources éligibles :

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Toutes les ressources prévisionnelles qui contribueront au financement de la réalisation de l'opération doivent être affichées dans le budget du projet;

- **le projet ne peut pas mobiliser d'autre financement européen, provenant d'autres sources de FSE+ ou de tout autre fonds européen ;**
- **le total des ressources liées au projet ne peut dépasser le total des dépenses du projet et respecter les règles applicables en matière de plafonnement des aides publiques (« aides d'État ») aux opérateurs ayant une activité qualifiée d'« économique » au sens du droit européen de la concurrence.**

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

A défaut d'une présentation des attestations ou conventions de co-financement lors du dépôt de la demande de subvention, ces éléments seront instruits et contrôlés lors du bilan.

Une présentation détaillée des règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens est proposée dans **un guide méthodologique** publié par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et disponible en téléchargement sur la page : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-lesfonds>.

Se référer également au **Décret n°2022-608 du 21.4.2022** « fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 »

## • Autre

### Rappel des éléments essentiels:

- Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'OS H et s'adresse aux actions permettant la levée des freins (**hors actions de formation**) à l'insertion à l'emploi des allocataires du RSA ayant un projet dans le domaine culturel, artistique et les métiers du spectacle vivant.
- les porteurs de projets en consortium ne sont pas autorisés à candidater
- Les actions d'accompagnement relatives au soutien à la création d'une activité indépendante ou à la reprise d'une entreprise n'est pas éligible à cet appel à projets,
- L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières
- 2 profils de financement : 15% et 40%
- Taux de cofinancement: min 10%, maxi 60%
- Le projet ne peut pas mobiliser d'autre financement européen, provenant d'autres sources de FSE+ ou de tout autre fonds européen
- les taux minimum d'affectation du personnel à l'action FSE: 15%
- Les pénalités en cas de non-respect des obligations de publicité: en cas de non-respect de la publicité, une correction financière pouvant aller jusqu'à 3% du montant du soutien FSE+, pourra être appliquée lors du contrôle de Service Fait
- La prise en compte des principes horizontaux doit faire l'objet d'une argumentation détaillée dans le descriptif de l'opération (une grille d'auto-diagnostic peut être fournie par la cellule FSE)
- Dans le cadre de la sélection des projets, les opérations présentant une "valeur ajoutée européenne" (logique de projet, qualité du partenariat, effet levier du projet, nombre de participants) seront privilégiées

Consulter le site dédié aux porteurs de projet: <https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Manuels+utilisateurs>

### Avance :

**Une avance de 30% du montant FSE+** du plan de financement présenté à la demande sera versée au porteur de projet à la signature de la convention.

Pour mémoire, en tant qu'organisme intermédiaire FSE+, le Département de la Haute-Garonne verse les avances et les soldes sur ses fonds propres avant d'être remboursé par l'Europe suite aux appels de fonds.

### Assistance de la cellule FSE :

La cellule gestionnaire FSE du Conseil départemental de la Haute-Garonne se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Mail : [dplp-fse@cd31.fr](mailto:dplp-fse@cd31.fr)

Téléphone : 05.34.33.42.49

**Les porteurs de projet devront se rapprocher de la cellule FSE afin de pouvoir assister à une réunion d'information.**

Le programme national FSE+ est accessible à l'adresse suivante: <https://fse.gouv.fr/le-programmenational-fse>

Consulter les obligations liées à un financement FSE+ à l'adresse suivante: <https://fse.gouv.fr/les-obligations#2>

Consulter les obligations de communications liées au FSE+ à l'adresse suivante: <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)